

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT
MACON
CANTON
LA CHAPELLE DE GUINCHAY
COMMUNE
ROMANECHÉ-THORINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

6-LIB.PUB.2024/0102

Arrêté permanent réglementant le stationnement

Monument aux morts, pour le compte de la commune

Place Benoit Raclet, aux abords du monument.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 417-10, R 411-25, Al. 3, Art. L. 121-2.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les stationnements à proximité du monument aux morts sur la place Benoit Raclet pour le bon déroulement des cérémonies et des commémorations.

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

- Lors des différentes commémorations et cérémonies organisées par la commune chaque année, à savoir :
- Le 19 mars " fin de la guerre d'Algérie "
- Le 29 avril " journée de la déportation "
- Le 8 mai " fin de la guerre 45 "
- Le 14 juillet " Fête Nationale "
- Le 11 novembre " Fin de la guerre 1918 "

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des emplacements de stationnement qui entourent le monument aux morts sur la place Benoit Raclet les jours précités, durant les horaires des défilés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Une signalisation sera affichée sur les emplacements au moins 48 heures avant les jours de cérémonie par la commune.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur et en particulier à l'article R 417-10 du code de la route, passible d'une contravention de la seconde classe.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Monsieur le maire, Monsieur le Garde Champêtre-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROMANECHÉ-THORINS
Le 13 novembre 2024
Le Maire

Yannick VACHER

